



DE L'IMPORTANCE DU TRAVAIL BIEN FAIT

Avis à la ministre de la justice et aux membres de la commission des institutions concernant le projet de règlement encadrant les demandes de changement de mention de sexe



APRIL 10, 2015

CENTRE DE LUTTE CONTRE L'OPPRESSION DES GENRES

Table des matières

Introduction	2
Genre ou mention de sexe?	2
Notre première conversation	8
Prérequis #2 – 1 déclaration solennelle et apparence de sexe à vie.....	10
Prérequis #3 – La confirmation d'un tiers.....	11
Un an plus tard	15
Position du Centre de lutte contre l'oppression des genres	16
Bibliographie.....	18

Introduction

Le 17 décembre 2014, la ministre de la justice publiait dans la gazette officielle un projet de règlement afin d'encadrer en partie le processus, au Québec, de demande de changement de mention de sexe. Ce projet de règlement fait suite à l'adoption en décembre 2013 d'une loi modifiant le code civil du Québec en retirant les prérequis de traitements médicaux et de chirurgies, deux des cinq prérequis nécessaires pour l'obtention d'un changement de mention de sexe. Les autres prérequis sont d'être citoyen.ne Canadien.ne, d'avoir 18 ans et de résider au Québec depuis au moins un an. Dans le cas qui nous concerne, soit le retrait des prérequis de chirurgies et de traitements médicaux, ce règlement était nécessaire pour assurer une uniformité dans le traitement des demandes et donner aux fonctionnaires de l'État québécois les nouvelles exigences auxquelles doivent répondre les citoyen.nes québécois.es en matière de changement de mention de sexe.

Nous avons pu constater au cours des dernières années le besoin de directives claires. En effet, les expériences vécues par les personnes trans avec le directeur de l'État civil, l'organisme de l'appareil gouvernemental responsable de la gestion des identités civiles au Québec, sont multiples et souvent pénibles. Règles qui changent selon le fonctionnaire, demandes de multiples chirurgies, refus sans raisons, compréhensions différentes d'une personne à un autre de ce qui est valable ou non; sans réglementation, on voit de tout, et son contraire. Obtenir un changement de mention de sexe au Québec n'est pas une mince affaire, et une réglementation claire pour éviter les abus du directeur de l'État civil est nécessaire.

Genre ou mention de sexe?

Il est important de préciser que ce dont nous parlons ici est du changement de mention de sexe. Nous parlons ici de changer une assignation de sexe obligatoire faite à la naissance basée sur une compréhension plutôt faible que les parties génitales sont ce qui détermine l'identité de genre vécue durant toute la vie d'un individu. Bien que nous pouvons clairement dire que l'assignation de départ est d'être catégorisée « personne avec un pénis » ou « personne avec un vagin », cette identification change bien vite et est remplacé, socialement par le fait d'être fille ou garçon, homme ou femme. Le vocabulaire d'un individu, ses actions, les normes qui lui seront imposées tout au long de sa vie seront inscrites dans l'identification homme/femme, et non plus dans celle de pénis/vagin. Seulement lors de l'assignation ou lors du changement de cette assignation est-il question des organes génitaux. Cette pratique, celle d'assigner un genre sur la base des parties génitales est si ancrée dans nos mœurs qu'elle a servi et sert encore de prétexte à la communauté médicale pour effectuer des chirurgies génitales sur des nouveau-nés, des enfants et adolescent.es intersexes, afin de normaliser et de rendre socialement

assignable leur corps. La mention de sexe n'est pas le déterminant de l'identité de genre, mais, si la première est en dissension avec la seconde, elle peut devenir une barrière importante à la vie et au bien-être des personnes.

La mention de sexe, celle qui est le sujet de ce changement au code civil et au centre de cette nouvelle réglementation, est le marqueur de notre identité légale et a des répercussions importantes sur notre vie sociale.

Cette précision est importante, parce que pour plusieurs, il y a confusion entre l'identité de genre et le sexe légal. Le changement de mention de sexe n'est pas nécessairement une fin en soi. Nous convenons qu'il ne s'agit que d'une étape de plus à franchir, un niveau à compléter dans le jeu « Trans - the Unicorn battle ». Le changement de mention de sexe est un outil qui permet d'éviter en partie la discrimination qu'une personne trans peut vivre au travail, à l'école, en famille, au supermarché, dans un spa santé, lors d'interactions avec des policiers ou (insérez votre propre exemple ici). Il est un « validateur » de l'identité, sans toutefois la définir. Par validateur, nous entendons ici le fait que s'il y a discordance entre le marqueur de genre et l'identité sociale vécue, nos structures et les personnes qui les opèrent iront par défaut du côté du marqueur et non de l'identité. Le marqueur ne définit pas l'identité de genre, mais la discordance entre ce marqueur et l'identification de la personne trans peut réduire cette personne à son genre assigné à la naissance. La transition légale est donc importante pour permettre la transition sociale.

Cette transition, l'ensemble de nos mouvements, gestes et d'habitudes qui doivent changer les divulgations risquées (coming out) qui doivent être faites à la famille, les ami.es, au travail, à l'école; l'expression de genre qui doit être choisie, changée, modifiée, adaptée, et ce, tout au long de la vie n'est pas l'affaire de quelques jours ou de quelques semaines. Une transition sociale s'effectue sur des périodes plus ou moins longues, qui se calculent en mois et années, et est accompagnée de pertes nombreuses. Études après études, les résumés de parcours trans et les recherches démontrent que les expériences de discriminations, les pertes d'emplois, d'ami.es et famille font partie du lot qui accompagne la transition sociale¹.

La mention de sexe n'est pas le quotidien du féminin ou du masculin que nous vivons. Ce dont nous parlons ici est simplement d'une lettre de l'alphabet sur un certificat de naissance et de

¹(Scott-Dixon 2009; Trans Pulse Project 2010; Bauer et al. 2009; Société Canadienne du Sida 2014)

l'importance qu'elle aura lorsqu'elle sera copiée et collée sur une multitude de documents et formulaires. En somme, on parle du changement administratif d'une réalité actuellement vécue.

Nous avons cette conversation au Québec, celle du possible ou impossible changement de mention de sexe, depuis presque 40 ans parce que quelqu'un dans l'Éther a décidé que le renforcement de normes de genre était si important que nous devons, comme société, prévenir toute transgression visible du mâle ou du femelle. Des lois brutales des années 50 et 60 empêchant le travestissement (principalement empêchant les hommes de porter des vêtements de femmes) aux modifications du code civil, en passant par les différents moyens de médicalisation des identités trans, cette conversation est longue et difficile...et les moments où il nous est possible de changer l'histoire pour le mieux sont rares et doivent être attrapés au vol. Plusieurs États ont d'ailleurs fait des pas de géants vers la reconnaissance des personnes trans et du respect de leurs droits fondamentaux grâce aux efforts concertés de militant.e.s et personnes trans. Au Québec, il semble que nous avons fait le choix du passé, de la reproduction des stéréotypes et de pathologisation.

Au cours de l'histoire du code Civil, deux dispositions ont été créées pour encadrer le processus de changement de mention de sexe². La première, valide de 1978 à 2004, demandait de répondre aux prérequis suivants:

1. Avoir subi des modifications structurelles des organes sexuels³;
2. Suivre des traitements médicaux;
3. Être majeur, majeure;
4. Être domicilié ou domiciliée au Québec depuis 1 an;
5. Être citoyenne ou citoyen canadien;
6. Être non marié, non mariée (ou être divorcé, divorcée).

² Nous nous permettons ici de joindre le code civil en vigueur de 1978 à 1994 et celui de la refonte de 1994, où les mêmes prérequis étaient identifiés mais sous un article différent. Pour une description plus à fond, nous vous suggérons la lecture du texte de Jean-Sébastien Sauvé dans l'État des Faits Trans, 2013.

³ À noter que le terme *organes sexuels* n'est pas un terme français. Le texte aurait dû parler d'organes génitaux (ou de parties génitales).

Pendant 26 ans, le législateur, par l'entremise du code civil, exigeait les mêmes prérequis afin d'autoriser le changement de mention de sexe. Durant cette période, approximativement 350 personnes ont répondu à ces prérequis et ont ainsi pu obtenir un changement de mention de sexe. De ce nombre, 105 ont obtenu un changement de féminin à masculin et 245 un changement vers le féminin⁴.

2004 fut l'année du mariage gai. Ce moment fort de l'histoire gaie au Québec a eu l'effet indirect⁵ de permettre le retrait du prérequis 6, soit celui qu'une personne trans ne pouvait être (ou rester) mariée lors de sa demande de changement de mention de sexe. En effet, lorsqu'une personne trans passe d'un genre légal à l'autre, son orientation sexuelle, ou du moins l'étiquette apposée à sa sexualité, change aussi, et ce, sans égard à ses pratiques sexuelles.

Prenons par exemple une personne ayant reçu un identifiant femme à la naissance, et qui est en couple avec un homme. Ce couple est, selon nos conventions, présumé hétérosexuel. Supposons que cette personne perçue comme la « femme du couple » est en fait une personne trans, pré-transition. Pour les fins de cet exemple, et bien que ces situations soient plutôt rares, supposons aussi que le conjoint de cet homme trans désire rester avec lui. Jusqu'à la mise en vigueur des dispositions permettant le mariage de même sexe, il aurait été impossible pour ce couple de rester ensemble car une fois la transition sociale (et médicale si désirée) entamée, cet homme trans n'est plus perçu comme une femme mais bien comme l'homme qu'il est. Le couple autrefois femme-homme est donc maintenant un couple homme-homme. L'État, attendu que les couples *de même sexe* n'étaient pas autorisés au Québec, demandait donc que ce couple soit dissout avant d'autoriser un changement de mention de sexe. Ce couple, composé des mêmes deux personnes, devait donc mettre fin à son union parce que la perception de l'orientation sexuelle des deux partenaires avait changée. La personne étant identifiée comme l'homme hétérosexuel est maintenant perçu comme un homme gai; alors que la personne vue comme une femme hétérosexuelle sera maintenant perçue comme un homme Gai. Le but de cet essai n'étant pas de discuter des possibles orientations et pratiques sexuelles, nous ne nous attarderons pas à l'intimité de ces deux personnes. Notre société, depuis un temps maintenant, a décidé que les pratiques sexuelles d'individus consentants ne

⁴ Ces chiffres, préliminaires, proviennent d'une recherche que nous avons entreprise au printemps 2014 sur la transition légales au Québec et ne tiennent compte que des changements de mention de sexe. Ces chiffres sont significativement plus élevés lorsqu'on inclut les demandes de changements de nom genré.

⁵ Nous qualifions le changement d'effet indirect, parce que « l'argument trans » n'a pas été utilisé par les militant.es gais et lesbiennes de l'époque, lors de leurs revendications auprès de l'État.

relèvent pas de l'État, et nous croyons qu'il en est de même pour les personnes trans ainsi que leur conjoint.e. Ce qu'il est important de retenir de cet exemple est que la perception d'orientation sexuelle est basée sur des perceptions de pratiques sexuelles elles-mêmes imaginées à partir d'une perception de genre. Cet aparté nous semblait important pour signifier que, bien qu'une avancée ait été faite au niveau des droits trans au Québec entre 1978 et 2014, celle-ci n'a pas été voulue, désirée et consciente. Elle fut un effet indirect d'une bataille ayant d'autres acteurs et d'autres buts. Aucune discussion quant aux droits des personnes trans n'a eu lieu pendant plus de 35 ans. Cette compréhension du contexte nous permet de constater l'importance de bien saisir ce moment pour faire les choses correctement.

Historiquement, les gouvernements et États n'ont que rarement donné l'égalité des droits aux personnes trans sans avoir été forcés par les tribunaux. La tangente historique est que nous devons forcer la main aux autorités afin d'obtenir une reconnaissance de nos droits, il est donc légitime, selon nous, de considérer ce moment dans notre histoire comme extrêmement important, et surtout comme ayant un potentiel de résultats négatifs, à moins que nous soyons extrêmement vigilant.es. L'historique de la dernière année en militance trans en est un exemple.

À la fin du mois de décembre 2013, des représentant.es de groupes trans, des personnes trans impliquées dans le milieu, ainsi qu'une experte en santé mentale ont eu la chance d'étudier trois scénarios de réglementation. Cette présentation a été faite par le bureau du ministre de la justice et par un représentant du bureau de lutte contre l'homophobie.

Les trois scénarios étaient ceux-ci:

Scénarios Décembre 2013		
Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
2 ans à vivre sous l'apparence du sexe demandé	2 ans à vivre sous l'apparence du sexe demandé	2 ans à vivre sous l'apparence du sexe demandé
1 déclaration solennelle affirmant que ces deux ans sont passés et que la personne entend vivre sous ce sexe toute sa vie	1 déclaration solennelle affirmant que ces deux ans sont passés et que la personne entend vivre sous ce sexe toute sa vie	1 déclaration solennelle affirmant que ces deux ans sont passés et que la personne entend vivre sous ce sexe toute sa vie
2 attestations de témoins qui corroborent les 2 ans	2 évaluations par des professionnels (médecin ou psychologue)	Une déclaration d'une personne, membre d'un ordre professionnel, qui confirme que la mention de sexe ne concorde pas avec l'identité de genre de la personne

Nous avons alors expliqué aux représentants du ministre de la justice ainsi qu'au coordonnateur du bureau de lutte contre l'homophobie les aspects problématiques de ces scénarios.

Avant de passer à ces explications, nous croyons qu'il est important de souligner qu'à aucun moment les arguments ou le raisonnement ayant guidé ces scénarios ne nous ont été expliqués. Cette information est d'autant plus importante que, contrairement à un projet de loi qui fait l'objet de débat public, lequel, à défaut de pouvoir y participer, nous pouvons à tout le moins étudier, la divulgation (ou non divulgation) du processus de création menant à un projet de règlement est laissé à la volonté du gouvernement du moment. Un gouvernement doit publier un projet de règlement, mais ne semble pas tenu d'en expliquer les tenants et aboutissants. Nous n'avons donc aucune idée du processus qui a mené à cette présentation, ou encore de ce qui a été fait de nos recommandations et commentaires. Cette situation est d'autant plus désolante que les impacts des réglementations proposées sur les populations trans étaient importantes et nombreuses.

Chacun des prérequis apporte son lot de problème. Certains ne font que changer la population visée en troquant une discrimination pour une autre, alors que d'autres renforcent des barrières importantes vécues par les personnes trans. Prenons le temps d'examiner chacune d'entre eux⁶.

Notre première conversation

À première vue, il semble raisonnable de demander à une personne trans d'avoir vécu pendant deux ans sous l'apparence du sexe qu'elle désire, avant qu'elle obtienne un changement de mention de sexe. C'est probablement pourquoi cette obligation se retrouve dans les trois scénarios proposés à l'époque. Nous avons par contre immédiatement soulevé que l'application de ce prérequis nous semblait impossible et discriminatoire, autant à cause de l'imposition d'un délai discriminatoire qu'à cause d'une obligation d'apparence.

Comment juger ces deux aspects du prérequis numéro 1? À partir de quel moment peut-on partir le compteur des deux années et quels seront les critères d'apparence valables pour les fonctionnaires du directeur de l'État civil? Dans un passé pas si lointain, le « real life test », ou encore, le besoin de prouver pendant une période de temps qu'une personne pouvait vivre sous le genre demandé, était un prérequis standard des institutions comme l'Association Mondiale pour la Santé Trans (WPATH). Par contre, il est clair que cette demande de la part des professionnels de la santé mentale n'avait pas pour objectif de permettre une intégration de la personne trans à la société dans laquelle elle évoluait, mais plutôt l'obligeait à faire face à la discrimination et aux jugements de son environnement, pour que les professionnels et professionnelles de la santé mentale voient si elle pourrait évoluer dans cet environnement de façon positive. Cette approche de coming out forcé⁷ est d'ailleurs encore utilisée par certains thérapeutes marginaux, bien qu'elle soit maintenant reconnue comme dangereuse et ait été abandonnée, parce qu'elle enlève la possibilité aux personnes trans de négocier leur transition sociale selon les endroits sécuritaires auxquels elles ont accès. Par exemple, certaines personnes désirent commencer une prise d'hormone ou finir des traitements d'épilations avant

⁶ Nous vous invitons à aussi lire les analyses de Jean-Sébastien Sauvé sur son blog à www.jssauve.ca et de Caroline Trottier-Gascon à <http://quebec.huffingtonpost.ca/caroline-trottiergascon/>.

⁷ Le coming out est le processus d'annonces d'un changement. Ce processus est habituellement utilisé pour parler du processus d'annonce de l'orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle, mais il s'applique aussi au processus d'annonce d'une identité de genre autre que celle perçue ou présentée. Le qualificatif de « forcé » est important, parce que le concept de *real life test* oblige le coming out et retire toute possibilité de négociation avec les espaces et milieux de vie.

de faire une transition au travail. D'autres auront le choix d'exprimer leur genre de façon sécuritaire dans leur milieu social, mais pas à la maison. Pour d'autres, c'est une question de coût. Une apparence n'est pas quelque chose qui se crée sans investissement. Avec la transition sociale et le changement d'apparence, viennent les changements de garde-robe et l'achat d'accessoires. La règle du deux ans nie l'existence du début de transition où la personne trans, bien que celle-ci sache qu'elle est trans, est dans l'impossibilité de l'exprimer partout, par manque de moyens ou de peur de s'exposer à un danger. Certaines des expériences qui nous sont rapportées parlent de personnes qui ont été forcées de porter des uniformes correspondant à leur sexe légal au travail. Est-ce que ces personnes doivent changer de travail pour pouvoir répondre aux prérequis du gouvernement? Certaines personnes trans ne sont pas en mesure de faire ce changement parce que leur métier ne permet pas une division claire de l'habillement entre les sexes. Nous n'avons qu'à penser au monde de la construction, où il serait difficile de genrer de façon significative l'apparence des travailleurs et travailleuses. Et nonobstant les problèmes de la définition d'apparence, des problèmes sur lesquels nous reviendrons bientôt, comment sera-t-il possible pour une personne trans de prouver ce deux ans, et à partir de quel moment peut-ont partir le compteur?

La transition sociale d'une personne trans peut comporter plusieurs phases et aspects, mais certaines grandes lignes ressortent comme étant des semi-constantes, comme des présomptions raisonnables de parcours.⁸ Il est tout à fait raisonnable de penser qu'une personne trans aura une période de questionnement quant à son identité de genre. Il est aussi tout à fait raisonnable de voir cette période de questionnement suivie d'une période de coming out, ou suivie de la présentation d'une identité de genre autre que celle assignée à la naissance. Cette période serait faite sur une plus ou moins longue période, selon les différents milieux de vie auxquels une personne appartient. Il est possible qu'une personne puisse faire un coming out dans certaines sphères de sa vie, et pas dans d'autres. L'exemple du travail et de la famille utilisé plus tôt est encore une fois utile pour illustrer ce processus. Nous pouvons aussi raisonnablement présumer que le résultat de ces différents coming out permettra, ou non, la poursuite d'une transition. Selon les obstacles et résistances rencontrés, une personne trans sera potentiellement en mesure de continuer son parcours vers un genre qui lui ressemble davantage.

⁸ Ces grandes lignes sont rapportées dans les expériences partagées avec les groupes desservant les communautés trans, ainsi que dans plusieurs recherches tels le projet Trans Pulse et l'enquête d'évaluation des besoins des personnes trans effectué par la Fondation Canadienne du SIDA.

Nous avons, à ce moment, expliqué en partie les possibilités de parcours et comment la notion de temps d'un début, imposé sur la base de l'apparence, non seulement allongeait la période d'attente de deux ans, mais aussi l'allongeait sur la base d'une négation des étapes faites par une personne avant (ou pendant) le changement d'apparence.

La conversation que nous avons eue sur la question d'apparence a été plutôt courte. Nous sommes arrivé.es, militant.es, professionnel.les de la santé, fonctionnaires et personnel politique, à un consensus rapide sur le fait que l'utilisation du concept d'apparence comme prérequis dans un règlement était non seulement impossible à définir, mais aussi extrêmement envahissant dans son renforcement, et qu'il permettrait d'imposer en pratique une apparence à un groupe de citoyen au Québec, alors que le reste de la société civile n'aurait pas à se plier à ces règles imposées. L'arbitraire du prérequis fut le point central de notre consensus. Nous avons déjà à cette époque proposé que l'apparence ne devrait jamais être un facteur, mais que nous devrions plutôt parler, lors de nos discussions, de l'identité de genre. L'expression de genre n'est pas du ressort de l'État, et tous et toutes en ont convenu.

Prenons un moment pour nous rappeler que le but de la réglementation est de mettre en place des paramètres clairs qui guideront les citoyen.nes dans leurs démarches, et les fonctionnaires dans leur évaluation. Nous avons clairement exprimé nos doutes quant à l'atteinte de ce but lorsque nous avons discuté des délais. Nous avons longuement parlé, après cette rencontre, à propos des raisons qui ont poussé le gouvernement à proposer les deux ans et l'apparence de genre. La seule justification raisonnable de cette approche était d'éliminer les risques de fraude. Par contre, cet argument ne tient pas la route, et nous y reviendrons lorsque nous aborderons les mesures et outils déjà à la disposition du législateur et de ses fonctionnaires pour faire face à cette éventualité.

Prérequis #2 – 1 déclaration solennelle et apparence de sexe à vie

Pour nous, le deuxième prérequis était problématique, non pas à cause de la déclaration sous serment elle-même, mais bien pour ce qui était demandé.

Nous avons déjà établi, lors de la discussion portant sur le premier prérequis, que la demande d'apparence conjointe à une période de temps était pratiquement impossible à rencontrer. Nous avons de plus établi un consensus sur le fait que l'apparence est un concept subjectif, et qu'il n'est pas de la responsabilité de l'État ou de ses fonctionnaires de décider de ce qui est féminin ou masculin. Par conséquent, nous avons déjà, en décembre 2013, proposé que la personne trans serait mise en position potentielle de parjure. Or, selon le code criminel du

Canada, une personne commet un parjure si elle fait une déclaration qu'elle sait fausse⁹ et cet acte criminel est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans¹⁰.

Quant à la demande du gouvernement du maintien d'une apparence jusqu'à la mort, il fut impossible pour les personnes nous présentant les possibilités de règlement de justifier cette demande, et encore moins d'expliquer les ramifications d'un bris de cette déclaration sous serment. Est-ce qu'une personne pourrait être soumise à des demandes aléatoires de preuve d'apparence tout au long de sa vie? Cette personne, si celle-ci était vue comme ayant commis un « bris d'apparence », verrait-elle alors son changement de mention de sexe retiré, et se verrait-elle poursuivie en cours pénale pour parjure? Si cette personne était trouvée coupable, parce qu'elle ne pourrait prouver que son apparence fut constante, selon des critères subjectifs changeant selon l'époque ou la mode, devrait-elle purger sa peine dans une prison qui incarcère des personnes de son sexe de naissance, ou du sexe qu'on lui a permis de changer...et qu'on lui a ensuite retiré?

Les questions posées ici peuvent sembler ridicules ou exagérées, mais puisque nous parlons ici d'une réglementation gouvernementale incluant une déclaration sous serment, ne devons-nous pas prendre le temps de bien faire les choses et d'envisager les scénarios possibles, ainsi que les impacts de ces propositions ? Le risque de mise en position de parjure est bien réel, ainsi que les conséquences qui pourraient en découler. Que ce soit en réponse à la présentation des scénarios en décembre 2013, ou à la publication du projet de règlement en décembre 2014, les arguments exposant les dangers et discriminations cachées sous la demande de deux ans, d'apparence, de constance et de continuité jusqu'à la mort, restent valides.

Prérequis #3 – La confirmation d'un tiers

Les trois scénarios proposés à cette époque n'avaient de différents que le troisième critère, celui de la validation d'un tiers. Dans le premier scénario, la *validation* devait être faite par deux personnes connaissant le demandeur ou la demandeuse et corroborant par attestation le deuxième prérequis, soit la conformité d'apparence pendant deux ans. Le deuxième scénario demande que deux professionnels de la santé, spécifiquement un psychologue ou un médecin, valide, lors d'une *évaluation*, l'identité de genre du demandeur ou de la demandeuse. Le

⁹ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 131

¹⁰ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 132

troisième scénario, quant à lui, demande à un membre d'un ordre professionnel¹¹ une *constatation*, par l'entremise d'une déclaration, que l'identité de genre de la personne ne concorde pas avec son sexe légal.

Encore une fois, un regard rapide sur ces trois propositions pourrait nous amener à les considérer comme de raisonnables et acceptables compromis entre l'autonomie d'une personne à choisir et les besoins de l'État. Elles sont par contre toutes trois problématiques, mais de façons différentes.

La première proposition de troisième prérequis reprend le concept de deux ans et d'apparence. Nous avons eu la chance de décortiquer ces deux points suffisamment, et dans le but d'éviter les répétitions inutiles, nous en resterons au fait que l'apparence, la notion de temps et l'impossibilité d'attester ou de rencontrer ces deux prérequis, jumelé avec un geste légal comme une déclaration ou une attestation, créé un espace de potentiel parjure important avec toutes les répercussions qui en découlent.

La proposition du deuxième scénario, quant à elle, doit être étudiée en deux temps. Le premier aspect problématique de ce prérequis proposé est que les médecins ou les psychologues sont les seul.es à pouvoir effectuer ces évaluations. Cette demande de l'État est déraisonnable, parce que ni les médecins ni les psychologues n'ont la formation pour effectuer des *évaluations de genre*. En effet, les formations universitaires sur les questions trans ne font pas partie du cursus de base, et les cours couvrant les identités trans présentent encore ces identités comme des déviations et des pathologies. Bien que la science ait fait des avancées importantes quant à la compréhension de réalités qui, de toute façon, ne sont pas définies par cette compréhension; l'enseignement, lui, en est encore à un descriptif des identités trans comme de maladies mentales. Les professionnels de la santé ayant une formation adéquate pour permettre une évaluation de genre ont tous et toutes acquis ces compétences après leur formation de base et leur formation clinique. Nous avons donc avancé, dès décembre 2013, qu'il est impossible pour un médecin ou un psychologue de faire ces évaluations à moins d'avoir reçu une formation spéciale. Cette formation n'étant pas obligatoire ni accessible à tous et toutes, il est déraisonnable pour le gouvernement d'exiger que l'une de ces deux professions seulement puissent effectuer une évaluation qui, en elle-même, est problématique. Nous avons aussi fourni au personnel politique du ministre de la justice de l'époque, ainsi qu'au responsable du

¹¹ Nous avons demandé à l'époque si n'importe quel ordre professionnel pourrait effectuer cette déclaration. Nous avons reçu une réponse affirmative sous réserve d'une confirmation *auprès des personnes concernées*.

bureau de lutte contre l'homophobie, les standards à jour d'accompagnement des personnes trans, ainsi que les recherches effectuées dans les dernières années. Ces documents ne parlent plus d'évaluation de genre, mais bien d'aide et d'accompagnement avec comme toile de fond une compréhension claire que les barrières auxquelles les personnes trans doivent faire face sont les déclencheur de détresse et de marginalisation, et non pas l'identité de genre elle-même¹².

Quant au deuxième volet problématique de cette suggestion, elle concerne l'accessibilité à ces professionnels. Nous avons expliqué à l'époque que l'accès à ces médecins et psychologues était extrêmement difficile et n'était pas possible dans toutes les régions du Québec. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'existence des personnes trans n'est pas une affaire métropolitaine. Les personnes trans existent et vivent sur l'ensemble du territoire québécois. De ce fait, il semble important que l'accès aux professionnels qui ont la responsabilité de remplir l'un des trois prérequis soit possible sur l'ensemble du territoire québécois. Attendu que les professionnels n'ont pas, par défaut, la formation pour offrir cette évaluation, et que, même si ceux-ci sont présents sur l'ensemble du territoire, il est tout à fait déraisonnable de demander aux personnes trans du Québec de supposer qu'elles pourront faire appel à leur service.

La troisième proposition était probablement celle qui était la moins problématique. Connaître un membre d'un ordre professionnel n'est pas nécessairement accessible à tous et à toutes. Nous n'avons pas tous et toutes, dans notre entourage, une personne exerçant la profession de médecin, d'infirmier ou d'infirmière, d'avocat ou d'avocate, d'ingénieur ou d'ingénieure. Nous avons aussi souligné que, bien que cette option semble basée sur l'ancienne méthode d'obtention du passeport, elle restait relativement inaccessible pour une population marginalisée. Nous avons par contre reconnu, lors de cette rencontre, l'effort que le gouvernement avait fait en incluant cette option, spécialement parce qu'elle permettait une constatation sans nécessairement demander d'évaluation ou de validation. Il est plus facile pour une personne, membre d'un ordre ou non, de pouvoir constater que le sexe indiqué sur un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou encore un certificat de naissance ne concorde pas avec l'identité de genre de la personne. Pas d'évaluation, pas de jugement, une simple constatation de l'incongruité de la situation et de la nécessité d'y remédier.

¹² (Coleman et al. 2012; Mcneil et al. 2012; Bauer et al. 2013)

Suite à cette présentation, nous avons fait une rencontre avec un groupe plus large de personnes, groupes trans, alliés et alliées, pour parler de cette rencontre et des options présentées. Nous avons échangé sur ce qui serait potentiellement acceptable pour les membres des communautés trans et sur ce qui ne serait pas dans l'intérêt des personnes trans. Nous avons regardé ces choix en gardant en tête que, tel que mentionné au début de cet essai, un moment comme celui-ci ne se représentera pas dans un avenir rapproché. Nous avons convenu que, tel que présenté dans ce document, les points suivants ne devaient pas faire partie des options retenues par le gouvernement:

- Un temps défini de « real life test »;
- Une évaluation administrative de l'apparence du genre;
- Une obligation d'apparence jusqu'au décès;
- Une mise en position de parjure des personnes trans et des témoins;
- Des évaluations de l'identité de genre des personnes trans;
- Une restriction à un nombre restreint de professions habilitées à accompagner les personnes trans dans leur parcours de transition légale.

Nous avons, avec l'aide de nos connaissances, de nos expériences, de nos rôles de soutien envers les personnes trans et leurs proches, convenu que pour permettre une réduction de la marginalisation des personnes trans, un règlement simple et un moyen facile d'accès étaient nécessaires. Nous savons tous que ce sont les barrières qui causent les idéations suicidaires, que l'expression de genre et la possibilité d'exprimer celle-ci de façon libre et sans menace de violence physique ou psychologique est une des bases d'une transition plus douce. Pour nous, le retrait des demandes de chirurgie était un pas important, mais un pas qui se devait d'être accompagné d'une réglementation tout aussi capacitante. Pour nous, le gouvernement ne devait pas remplacer une marginalisation ni une discrimination par une autre.

Nous avons donc convenu que l'approche la plus capacitante pour les personnes trans, et qui saurait répondre au besoin gouvernemental de légitimation du processus, serait de demander une déclaration sous serment de la ou du demandeur, confirmant que le sexe sur son acte de naissance ne corresponde pas à son genre vécu. Nous étions prêtes et prêt à accepter une deuxième déclaration, dans la mesure où celle-ci n'avait pour but, telle que la première, que de valider la non concordance entre le sexe assigné à la naissance et le genre vécu par la ou le demandeur. Pour nous, la légalité de la déclaration sous serment, ainsi que les répercussions potentielles étaient des outils suffisants pour permettre au gouvernement de pallier à une fraude potentielle. Nous assumions aussi que le Directeur de l'État Civil aurait la possibilité de demander des documents additionnels en cas de doute. Si le DEC était en mesure de prévenir

qu'un enfant soit nommé « spatule » sur son acte de naissance, nous croyons qu'il serait aussi en mesure de prévenir toutes demandes de personne non trans et pouvoir prendre les actions nécessaires pour faire appliquer la loi en cas de parjure.

Un an plus tard

Nous voici donc un an plus tard, et le gouvernement propose la réglementation suivante

Scénario décembre 2014
Au moins 2 ans à vivre en tout temps sous l'apparence du sexe demandé
1 déclaration solennelle affirmant que ces deux ans sont passés et que la personne entend vivre sous ce sexe toute sa vie
1 évaluation d'un médecin, psychologue, psychiatre ou sexologue
1 déclaration sous serment d'une personne qui confirme que la ou le demandeur a bel et bien vécu 2 ans de vie en tout temps sous l'apparence du sexe demandé

Vous conviendrez que pour les groupes communautaires, pour les personnes trans et ceux et celles qui les accompagnent, il semble que l'information que nous avons pris le temps de transmettre se soit perdue, non? Nous voici, un an plus tard, à devoir refaire le même processus, réexpliquer les mêmes concepts, visibiliser les mêmes marginalisations, mettre à jours les mêmes incongruités. La bonne foi est un luxe que les expériences vécues par les personnes trans ne nous permettent pas d'avoir. L'historique de pathologisation et de violence faite aux personnes trans, ainsi que tout ce qui est problématique dans cette nouvelle réglementation, malgré que nous ayons informé de notre mieux et avec les canaux de communication restreints, ne me permet pas de croire que cette réglementation sera appliquée dans le meilleur intérêt des personnes trans. Puisqu'il faut le faire, allons-y.

Position du Centre de lutte contre l'oppression des genres

Une apparence de sexe est un concept arbitraire et discriminatoire. Elle ne peut être imposée à un groupe spécifique de citoyen. D'imposer cette apparence de sexe pendant quelque période de temps que ce soit ne fait donc aucun sens et ne fait que légiférer une discrimination. Le concept de *en tout temps* est aussi discriminatoire et empêche les personnes trans de négocier les espaces de vie, de travail et d'étude de façon sécuritaire.

En conséquence, Le Centre de lutte contre l'oppression des genres s'oppose à l'utilisation de l'apparence et d'un temps défini, telle que présentée dans le projet de règlement.

Une déclaration sous serment n'est pas mauvaise en soit, mais attendue que celle-ci doit contenir la confirmation de conditions impossibles à remplir, celle-ci met donc la personne faisant la déclaration en position de parjure, et donc en position de commettre un acte criminel passible d'un maximum de 14 ans de prison.

Par conséquent, le Centre de lutte contre l'oppression des genres s'oppose à la demande de déclaration sous serment, telle que présentée dans le projet de règlement.

Les professionnel.les de la santé du Québec ne sont, encore aujourd'hui, pas formés pour comprendre et accompagner les personnes trans. Au contraire, leur formation positionne encore les identités trans comme des pathologies et maladies mentales. Les professionnel.les formé.es et capables de faire des accompagnements sont peu nombreux et ne sont pas accessibles sur l'ensemble du territoire québécois. Les identités trans n'étant pas des maladies mentales ou des pathologies, ce ne sont pas toutes les personnes trans qui ont besoin d'accompagnement dans leur cheminement.

De plus, nous sommes d'avis que ce prérequis va à l'encontre de la loi votée en décembre 2013. Celle-ci, en effet, dit que « Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. »¹³ Attendu que les professionnel.les autorisé.es à effectuer ces évaluations sont des professionnel.les de la santé et que ceux-ci doivent faire une évaluation qui est en soit un acte médical, il serait donc contre la loi que de faire cette dite évaluation.

¹³ (Assemblée Nationale 2013)

Par conséquent, le Centre de lutte contre l'oppression des genres demande à ce que l'évaluation par un professionnel de la santé soit retirée du projet de règlement

Tout comme notre première objection, nous croyons que la validation demandée dans la déclaration sous serment d'un témoin est impossible à rencontrer, qu'un tiers ne peut, même à titre de conjoint, arbitrairement valider l'apparence de sexe d'une personne en tout temps. Le même risque de parjure vécu par la personne demanderesse est aussi applicable au témoin.

Ce témoin se doit aussi de connaître la personne depuis deux ans, ce qui veut dire qu'elle sera, par défaut, la personne *témoin de transition*. Il n'est pas rare que les réseaux des personnes trans s'effondrent lors d'une transition et que cette personne doive rebâtir son réseau social et son milieu de vie. De demander aux personnes trans de prévoir garder une personne dans sa vie, et de garder une relation suffisamment stable et positive pour pouvoir, au bout de deux ans, lui demander une déclaration sous serment nous semble déraisonnable et dangereux.

Par conséquent, le Centre de lutte contre l'oppression des genres s'oppose à la demande de déclaration sous serment d'un témoin d'apparence de sexe, telle que présentée dans le projet de règlement.

Nous espérons sincèrement, madame la Ministre, que nos voix, celles qui portent le message des personnes trans au Québec et demandent un dialogue, seront entendues. Nous restons à votre entière disposition pour discuter des modifications à apporter au projet de règlement et des modalités de mise en application.

Gabrielle Bouchard
Coordonnatrice du support entre pairs et de la défense des droits Trans
Centre de lutte contre l'oppression des genres

Bibliographie

- Assemblée Nationale. 2013. *Loi Modifiant Le Code Civil En Matière D'état Civil, de Successions et de Publicité Des Droits*. 20. Québec: Assemblée Nationale du Québec.
- Bauer, Greta R, Rebecca Hammond, Robb Travers, Matthias Kaay, Karin M Hohenadel, and Michelle Boyce. 2009. « I Don't Think This Is Theoretical; This Is Our Lives': How Erasure Impacts Health Care for Transgender People. » *Transgender Health and HIV Care* 20 (5): 348–361. doi:10.1016/j.jana.2009.07.004.
<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1055329009001071>.
- Bauer, Greta R., Jake Pyne, Matt Caron Francino, and Rebecca Hammond. 2013. « Suicidality among Trans People in Ontario: Implications for Social Work and Social Justice. » *Service Social* 59 (1): 35. doi:10.7202/1017478ar. <http://id.erudit.org/iderudit/1017478ar>.
- Coleman, E., W. Bockting, M. Botzer, P. Cohen-Kettenis, G. DeCuypere, J. Feldman, L. Fraser, et al. 2012. « Standards of Care for the Health of Transsexual, Transgender, and Gender-Nonconforming People, Version 7. » *International Journal of Transgenderism* 13 (4) (August): 165–232. doi:10.1080/15532739.2011.700873.
<http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/15532739.2011.700873>.
- Mcneil, Jay, Louis Bailey, Sonja Ellis, James Morton, and Maeve Regan. 2012. « Trans Mental Health Study 2012. »
- Scott-Dixon, Krista. 2009. « Public Health, Private Parts: A Feminist Public-Health Approach to Trans Issues. » *Hypatia* 24 (3) (August 16): 33–55. doi:10.1111/j.1527-2001.2009.01044.x.
<http://doi.wiley.com/10.1111/j.1527-2001.2009.01044.x>.
- Société Canadienne du Sida. 2014. « Rapport de L'évaluation Des Besoins Des Personnes Trans. » [http://www.cdnaids.ca/files.nsf/pages/french--trans-final/\\$file/French - Rapport de l'évaluation des besoins des personnes trans FINAL.pdf](http://www.cdnaids.ca/files.nsf/pages/french--trans-final/$file/French - Rapport de l'évaluation des besoins des personnes trans FINAL.pdf).
- Trans Pulse Project. 2010. « Les Communautés Trans En Ontario et Le Suicide: La Transphobie Est Mauvaise Pour Notre Santé. »